

---

## **Domaine politique 4 Agriculture**

### **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.01**

#### **Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, RS 0.814.011**

*Pour le rapport qu'il remet chaque année à la Convention-cadre des Nations Unies, Agroscope calcule les émissions de gaz à effet de serre générées par l'agriculture suisse. Agroscope développe aussi la méthodologie permettant de quantifier ces émissions et examine des mesures visant à les réduire.*

---

### **Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, RS 0.814.32**

*Agroscope participe à l'« International Cooperative Programme (ICP), Vegetation » dans le champ stratégique de recherche « Adaptation de l'agriculture au changement climatique et réduction de son impact sur celui-ci » .*

---

### **Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, RS 0.814.293**

*Agroscope apporte une contribution à la protection des eaux contre les apports d'éléments fertilisants d'origine agricole et participe ainsi à la réalisation des objectifs de cette convention par les travaux qu'il accomplit dans le champ stratégique de recherche « Évaluation de la durabilité et de l'écoefficiente de l'agriculture et mise en évidence des possibilités d'amélioration » ainsi que par les activités qui y sont intégrées et qui portent sur la protection des eaux et les flux de substances.*

---

### **Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, RS 0.910.6**

Les dispositions du traité visent notamment à garantir l'alimentation mondiale, à préserver les bases de sélection et à développer et à mettre en œuvre des politiques équitables. La recherche agronomique suisse y contribue notamment en développant des systèmes de production durable incluant l'utilisation efficace des ressources naturelles, en tenant une banque de gènes nationale et en sélectionnant des espèces spécifiquement adaptées aux conditions locales.

*En Agroscope apporte une contribution au Plan d'action national pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (PAN-RPGAA) par les activités qu'il déploie dans le champ d'action stratégique « Sélection et mise à disposition de plantes performantes et adaptées aux besoins du marché » ainsi que par l'exploitation de la banque de gènes nationale.*

---

### **Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, RS 0.451.432**

Les dispositions du Protocole de Nagoya constituent la base de tous les échanges et utilisations de ressources génétiques.

*Une soixantaine d'étalons franches-montagnes sont élevés dans le Haras national suisse d'Agroscope. Le cheval franches-montagnes est la seule race suisse encore existante. Le Haras national suisse gère un stock de semence (cryoconservation) comprenant toutes les lignées de la race franches-montagnes, ce qui garantit la préservation de cette race. Ces activités du Haras national*

suisse, et bien d'autres encore (recherche, transfert de connaissances), contribuent ainsi à la conservation des ressources zoogénétiques en garantissant l'accessibilité.

Le Centre de recherche apicole d'Agroscope œuvre, par ses travaux, en faveur de la préservation et de l'élevage d'une race pure d'abeille mellifère indigène encore présente en Suisse, à savoir l'abeille noire (*Apis mellifera mellifera*).

Agroscope gère une banque des gènes nationale relevant du domaine végétal qui contient du matériel soumis aux conditions ad hoc du Protocole de Nagoya ainsi qu'au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Les microorganismes dans le domaine des produits laitiers sont eux aussi soumis au Protocole de Nagoya.

---

## **Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, RS 0.916.026.81**

### **Annexe 5**

Le Contrôle officiel des aliments pour animaux d'Agroscope est mandaté par l'OFAG pour l'exécution de l'ordonnance sur les aliments pour animaux et de l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux ; il garantit ainsi le respect des dispositions de l'annexe 5 de l'Accord.

### **Annexe 11**

#### **Art. 18 Échange d'informations et présentation de travaux de recherche et de données scientifiques**

1. Les Parties s'échangent les informations pertinentes concernant la mise en œuvre du présent titre sur une base uniforme et systématique, afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, des échanges de fonctionnaires peuvent également contribuer à atteindre ces objectifs.

2. L'échange d'informations sur les modifications de leurs mesures sanitaires respectives et d'autres informations pertinentes comprennent notamment :

- la possibilité d'examiner les propositions de modifications des normes réglementaires ou des exigences qui peuvent affecter le présent titre avant leur ratification. Le cas échéant, le Comité mixte vétérinaire pourra être saisi à la requête de l'une des Parties ;
- la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce de produits animaux ;
- la fourniture d'informations sur les résultats des procédures de vérification prévues à l'art. 16.

3. Les Parties veillent à ce que les documents ou données scientifiques à l'appui de leurs vues/réclamations soient présentés aux instances scientifiques compétentes. Celles-ci évaluent les données en temps utile et transmettent les résultats de leur examen aux deux Parties.

4. Les points de contact pour ledit échange d'informations sont établis à l'appendice 11.

---

## **Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties, RS 0.916.40**

### **Annexe (Statuts organiques de l'Office international des Epizooties)**

#### **Art. 4**

L'office a pour objet principal :

- a) de provoquer et de coordonner toutes recherches ou expériences intéressant la pathologie ou la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail, pour lesquelles il y a lieu de faire appel à la collaboration internationale ;
- b) de recueillir et de porter à la connaissance des Gouvernements et de leurs services sanitaires les faits et documents d'un intérêt général concernant la marche des maladies épizootiques et les moyens employés pour les combattre ;
- c) d'étudier les projets d'accords internationaux relatifs à la police sanitaire des animaux et de mettre à la disposition des Gouvernements signataires de ces accords les moyens d'en contrôler l'exécution.

*Le Centre de recherche apicole d'Agroscope s'occupe, sur mandat de l'OSAV, du laboratoire de référence pour les épizooties de l'abeille.*

---

#### **Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, RS 0.454**

##### **Art. 3**

Tout animal doit bénéficier d'un logement, d'une alimentation et des soins qui, compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication, sont appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

##### **Art. 4**

1. La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de manière à lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.
2. Lorsqu'un animal est continuellement ou habituellement attaché, enchaîné ou maintenu, il doit lui être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

##### **Art. 5**

L'éclairage, la température, le degré d'humidité, la circulation d'air, l'aération du logement de l'animal et les autres conditions ambiantes telles que la concentration des gaz ou l'intensité du bruit doivent – compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication – être appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

---

#### **Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, RS 0.457**

##### **Art. 6**

1. Il n'est pas effectué de procédure pour l'un des buts indiqués à l'art. 2 s'il peut être recouru raisonnablement et pratiquement à une autre méthode scientifiquement acceptable n'impliquant pas l'utilisation d'un animal.
2. Chaque Partie devrait encourager les recherches scientifiques tendant à développer des méthodes qui pourraient donner la même information que celle obtenue dans les procédures.

---

**Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée), RS 0.452**

**Art. 34 Adoption et entrée en vigueur**

3. Pour la préparation des protocoles techniques, les Parties suivent les développements dans la recherche scientifique et les nouvelles méthodes de transport des animaux.

---

**Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, RS 0.632.20**

**Annexe 1A.4. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**Art. 2 Droits et obligations fondamentaux**

2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au par. 7 de l'art. 5.

**Art. 5 Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire**

7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

---

**Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, RS 0.916.148**

**Art. 2**

2. Afin d'atteindre ces objectifs, l'O.I.V exerce les attributions suivantes :

a) promouvoir et orienter les recherches et expérimentations scientifiques et techniques afin de satisfaire les besoins exprimés par ses membres, en évaluer les résultats en faisant, en tant que de besoin, appel aux experts qualifiés et en assurer éventuellement la diffusion par les moyens appropriés ;

---

**Accord international de 1992 sur le sucre, RS 0.916.113.1**

**Art. 34 Recherche-développement**

Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article premier, le Conseil peut fournir une assistance à la fois pour la recherche concernant l'économie sucrière et pour la diffusion des résultats obtenus dans ce domaine. À cette fin, le Conseil peut coopérer avec des organisations internationales et des organismes de recherche, à condition de n'assumer aucune obligation financière supplémentaire.